

ROMORANTIN-LANTHENAY

COMMUNE

ROMORANTIN-LANTHENAY

Objet : Finances Locales – Divers

IH

DECISION

*Création d'une régie d'avances et de recettes
Auprès du service Loisirs Culture Pyramide-Sudexpo*

Le Maire de la Ville de Romorantin-Lanthenay,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 09.11.2023 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les décisions n° 100/2019 du 26.04.2019, n° 214/2021 du 14.09.2021 et n° 224/2023 du 25.09.2023 instituant une régie d'avances et de recettes auprès du service Loisirs Culture Pyramide Sudexpo de la ville de Romorantin-Lanthenay,

Considérant qu'il y a lieu de modifier le montant de l'encaisse, les produits de vente et les dépenses, les décisions susvisées sont annulées,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire, en date du 17 juillet 2024,

DECIDE

ARTICLE PREMIER : Les décisions n° 100/2019 du 26.04.2019, n° 214/2021 du 14.09.2021 et n° 224/2023 du 25.09.2023 sont annulées et remplacées ainsi qu'il suit :

Il est institué une régie d'avances et de recettes auprès du service Loisirs Culture Pyramide Sudexpo de la ville de Romorantin-Lanthenay, **à compter du 1^{er} septembre 2024,**

ARTICLE 2 : La régie d'avances et de recettes est installée à la Pyramide Espace François 1^{er} - avenue de Paris 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY.

ARTICLE 3 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Achats de spectacles (contrats de vente, de cession, d'engagement, de coréalisation) **Compte-6042**
- Défraiements et déplacements de conférenciers, d'artistes et d'intermittents du spectacle **Compte-6042**
- Diffusion publicitaire **Compte -6236**
- Accueil artiste (hôtel/restaurant) **Compte- 6234 ou 6042**
- Alimentation **Compte- 60623**
- Relations presse (impressions flyers/publicité) **Compte- 6236**
- Location matériel scénique **Compte- 61358**
- Petites fournitures **Compte- 60632**
- Consommables pour amélioration de plateau **Compte 60632**
- Droits d'auteur **Compte- 65818**

ARTICLE 5 : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlements suivants :

- Espèces
- Chèques bancaires (compte de dépôt de fonds)
- Carte bancaire

ROMORANTIN-LANTHENAY

COMMUNE

ROMORANTIN-LANTHENAY

Objet : Finances Locales – Divers

IH

DECISION

Création d'une régie d'avances et de recettes

ARTICLE 6 : La régie de recettes encaissera les produits suivants :

- Billetterie	Compte-7062
- Buvette	Compte-706888
- Denrées Alimentaires	Compte-706888
- Documentation	Compte-706888
- Articles publicitaires	Compte-706888

Les recettes sont constatées au moyen de reçus délivrés informatiquement pour la billetterie.

Les recettes de la buvette, les denrées alimentaires et de la documentation feront l'objet d'un relevé récapitulatif.

ARTICLE 7 : Les recettes désignées à l'article 6 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivant :

- Espèces	- Chèques
- Cartes bancaires	- Chèques vacances
- Chèques loisirs CAF	- Paiement en ligne
- Pass Culture	- Virement

ARTICLE 8 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès du Trésor Public de Romorantin-Lanthenay,

ARTICLE 9 : Un fonds de caisse d'un montant de 200 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 10 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à : Encaisse fiduciaire : 1 000 € et Encaisse consolidée : 14 000 €.

ARTICLE 11 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 8.000 € sur un compte fonds du Trésor.

ARTICLE 12 : Le régisseur est tenu de verser au comptable Public ou au bureau de LBP de ROMORANTIN-LANTHENAY le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 au minimum une fois par mois.

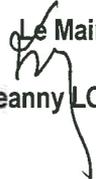
ARTICLE 13 : Le régisseur verse auprès du Trésor Public de Romorantin-Lanthenay la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses à l'issue de chaque spectacle et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 14 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants percevront une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 : Le Maire et le comptable public assignataire de Romorantin-Lanthenay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT A ROMORANTIN-LANTHENAY, le 18 juillet 2024

NOTIFIE LE : 22 JUL. 2024

Le Maire,

Jeanny LORGEUX



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

- Transmis au représentant de l'Etat le : 18 JUL. 2024

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

- Date de mise en ligne sur le site internet : 23 JUL. 2024